# Art. 12 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

## Art. 12.1 Secteur protégé de type « environnement construit »

Le secteur protégé de type « environnement construit » est constitué par les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection. Ils sont repris dans la partie graphique du PAG au moyen de sigles distincts, selon qu’il s’agit de:

* bâtiments et petit patrimoine protégés au niveau communal;
* gabarits protégés au niveau communal.

Les prescriptions spécifiques concernant les immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection sont reprises dans la partie écrite du plan d’aménagement particulier « quartier existant » [PAP-QE].

Les secteurs protégés de type « environnement construit » marqués de la surimpression « C » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

* authenticité de la substance bâtie,
* authenticité de son aménagement,
* rareté,
* exemplarité du type de bâtiment,
* importance architecturale,
* témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Ces secteurs sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies dans le PAP-QE.